



Règlement Intérieur Associatif

Le règlement intérieur complète et précise les statuts de la Maison pour Tous - Centre Social de Rivery. Il s'applique obligatoirement à chaque adhérent. Il est disponible au siège de l'Association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Article 1 - Les valeurs fondamentales du Centre Social.

Le projet associatif est profondément lié aux valeurs annoncées dans son contrat de projet social. Rappel des valeurs défendues :

- Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.
- Notre conception du Centre social entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.
- Organisateur d'actions éducatives et culturelles, de services en direction des habitants, et notamment des familles, le centre social tente par leurs actions, de réduire les inégalités et les situations d'exclusion et travaillent à la promotion sociale individuelle et collective des habitants pour que chacun trouve sa place dans la société.
- Soutenir les familles
- La citoyenneté : la participation, la prise d'initiative, le partenariat et la concertation sur les actions
- La solidarité : le lien social, la mixité sociale, l'adaptation des tarifications...

Ces valeurs sont la clé de voûte de la Maison Pour tous - Centre Social ; elles sont partagées par les bénévoles qui font vivre l'association et par les salariés qui y travaillent.

Fonctionnement des instances

Article 2 - Les fonctions au sein de l'association

Le (la) président(e) est habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le (la) président(e) peut donc signer les contrats au nom de l'association et engager les dépenses. Il (elle) est autorisé(e) à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. Il lui appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

Le (la) trésorier(ère) partage avec le (la) président(e) la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il (elle) effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est



Règlement Intérieur Associatif

responsable de la tenue des comptes de l'association. Il (elle) rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration et les comptes-rendus des décisions du bureau qu'il (elle) signe avec le (la) président(e) afin de les certifier conformes.

Lorsqu'un administrateur est saisi par un membre du personnel, il doit inviter la personne à s'adresser soit à la direction soit aux élus du personnel.

A contrario, un administrateur ne doit donner ni ordre, ni injonction, ni formuler de reproche à un membre du personnel. En cas de remarques ou de soucis avec l'un d'eux, il doit se rapprocher du (de la) directeur(trice).

Article 3 - Les commissions

Des commissions, temporaires ou permanentes peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Ces commissions travaillent sur des sujets choisis par le conseil d'administration, à partir d'une lettre de mission qui indique le thème à traiter, fixe une date de compte-rendu auprès du conseil d'administration et précise la composition de la commission.

Animées par des administrateurs volontaires, elles font travailler en commun des membres du conseil d'administration, des salariés de la MPT-CS pouvant apporter leur expertise technique ainsi que toute personne (adhérente ou non) en fonction de son apport attendu dans les travaux.

Article 4 – Les mandats du conseil d'administration:

Les membres du conseil d'administration sont amenés à représenter publiquement l'association au cours de diverses réunions. Ces désignations des mandats sont nominatives et actées en conseil d'administration. La parole portée par les élus désignés reste fidèle aux décisions prises en conseil d'administration.

Le bureau assure la fonction d'employeur et est l'interlocuteur immédiat du (de la) directeur (trice) afin d'assurer le fonctionnement quotidien de l'association. Le (la) directeur (trice) de la structure assure la fonction de responsable des ressources humaines (embauche, gestion courante, sanction, licenciement, etc...) par délégation donnée en Conseil d'Administration.

Règlement Intérieur Associatif



Article 5 – Réunions d’urgence

Certaines circonstances (exemples : sinistre immobilier, alerte sanitaire, autre évènement important pouvant avoir des incidences sur le fonctionnement de la structure...) peuvent conduire les administrateurs à tenir de façon inopinée une réunion du bureau et/ou du conseil d'administration.

Dans un cas exceptionnel, le (la) président(e), le (la) vice-président(e) ou à défaut un membre du bureau, peut convoquer le bureau et/ou le conseil d'administration dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 des statuts de la MPT-CS.

La convocation peut être faite par mail, SMS, appel téléphonique. Elle doit faire référence à l'urgence et indiquer l'ordre du jour à traiter. La séance suivante du conseil d'administration devra prévoir, dans son ordre du jour, une information sur la suite donnée à la réunion exceptionnelle du bureau et/ou du conseil d'administration.

Article 6 – Indemnités et remboursement de frais

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs. Les barèmes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d’un adhérent - Cooptation

1. La démission doit être adressée au (à la) président(e) du conseil d'administration par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. Préalablement à toute décision d'exclusion, le bureau est saisi afin d'engager s'il y a lieu les premières médiations, puis en présente le contenu en conseil d'administration pour décision. Le membre est ensuite entendu par les représentants mandatés du conseil d'administration. Le conseil d'administration est souverain dans sa décision, qu'il n'a pas à justifier. La radiation ne peut donner droit à aucun dédommagement du membre concerné. La radiation n'exclut pas le recours de l'association à une action en justice.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.



Règlement Intérieur Associatif

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

4. Lorsque le conseil d'administration décide de coopter un adhérent pour remplacer un administrateur du collège des membres adhérents dont le poste est vacant :

- l'adhérent doit remplir les conditions prévues par l'article 10 des statuts pour devenir administrateur : être adhérent à l'association depuis plus d'un an et avoir plus de seize ans. Ces conditions sont à remplir à la date de la décision de cooptation ;

- l'adhérent doit être à jour de sa cotisation pour l'année en cours ;

- l'adhérent doit, avant le vote du CA, affirmer qu'il est volontaire pour ce mandat ;

- l'administrateur, dès qu'il est coopté, a le droit de vote en conseil d'administration, car il remplace un administrateur qui disposait de ce droit ;

- son mandat se terminera à l'assemblée générale annuelle qui suit la décision du conseil d'administration. L'administrateur décide alors s'il se présente, ou pas, aux suffrages de l'assemblée générale. S'il est élu, son mandat est de trois ans. S'il n'est pas élu, ou s'il ne s'est pas présenté à l'élection, son mandat prend fin à la date de cette assemblée générale.

La vie associative.

Article 8 - Adhérents

Les personnes morales ou physiques souhaitant adhérer à l'association doivent partager les valeurs présentées à l'article 1 du règlement intérieur associatif et être en accord avec son projet social.

Pour devenir adhérent, il suffit pour les personnes physiques ou morales de remplir la fiche de renseignements auprès du secrétariat et de régler les frais d'adhésion une fois par an (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante). Les frais d'adhésion, différents entre une personne physique et une personne morale, sont fixés par l'assemblée générale.

Outre la convocation prévue à l'article 8 des statuts, les adhérents ayant communiqué leur adresse mail à la MPT-CS recevront, au moins 3 semaines avant la date d'une assemblée générale, un message les informant de la tenue de cette instance. Le mail indiquera la nature de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi sera réalisé de façon à ne pas diffuser à tous les destinataires les adresses mail des autres adhérents (fonction "*copie cachée*").

Règlement Intérieur Associatif



Article 9 - Règles de vie au sein de l'Association

Chaque adhérent s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ne pas tenir de propos vulgaires, discriminants, extrémistes,
- Adopter un comportement respectueux de la laïcité,
- Respecter le matériel et les locaux mis à disposition,
- Ne pas mettre en danger toute personne participant aux actions portées par l'association,
- Tout usage du matériel mis à disposition non conforme à sa destination première et tout emport de matériel en dehors des locaux doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la direction.,
- Respecter les lois en vigueur dans notre organisation sociale
- Prévenir l'association en cas de changement dans sa situation.

En cas de non-respect, l'adhérent peut être exclu selon le processus que prévoit l'article 7 alinéa 2 du règlement intérieur.

Article 10 - Ateliers et sorties

Chaque adhérent a la possibilité d'essayer un atelier nouveau par an avant de valider son inscription pour l'année (à la deuxième présence sur le même atelier). Cet essai se fera sur une séance complète.

En cas de force majeure, les ateliers ou les sorties pourront être reportés ou annulés.

Les inscriptions pour les sorties nécessitent de régler le coût de celle-ci dès l'inscription. Le règlement sera encaissé après la sortie.

Les non adhérents qui participent ponctuellement à une activité de la MPT-CS de Rivery s'engagent à respecter le règlement intérieur

Article 11 - Assurance.

L'association assure l'ensemble des actions qu'elle organise. Il est cependant conseillé aux participants de souscrire une assurance de responsabilité civile.